

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C051/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de AXE INTERNATIONAL Sarl avec FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-005-Tvx/FKD/DG/LONAB pour les travaux de construction d'un CEG dans la province du Bazèga, village de SELGHIN

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 09 juillet 2020 de AXE INTERNATIONAL Sarl avec FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Maître Georges SOME ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Achille BELEMANEGRE, S. A. Tidiani TALL ingénieurs génie civil à Faso Kanu Développement ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de AXE INTERNATIONAL Sarl avec FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-005-Tvx/FKD/DG/LONAB pour les travaux de construction d'un CEG dans la province du Bazèga, village de SELGHIN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de AXE INTERNATIONAL Sarl a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°2018-005-Tvx/FKD/DG/LONAB pour les travaux de construction d'un CEG dans la province du Bazèga, village de SELGHIN par voie de la consultation restreinte ;

que le site a été mis à sa disposition le 02/07/2018 ;

qu'il a ainsi démarré les travaux à SELGHIN de Kombissiri en approvisionnant le chantier en matériaux suffisants pour les gros œuvres notamment le sable, graviers et le ciment ; qu'il a aussi réalisé les levées topographiques, le débroussaillage, les fouilles, béton de fondations et ferraillements complètes ;

qu'après trois mois d'exécution, Faso Kanu Développement SARL lui faisait comprendre qu'elle s'était trompé de site ; qu'en effet, l'ouvrage devrait être réalisé à SELGHIN de Nobere ;

que par consensus, les travaux déjà réalisés à Kombissiri devraient faire l'objet d'un nouveau marché sous forme d'avenant ; que ce faisant, il quittait ce site le 11/09/2019 pour rejoindre Nobere ; que la LONAB lui faisait comprendre que le nouveau marché à réaliser est relatif à la construction de trois (03) salles de classes ;

qu'une fois sur le site de Nobere, Faso Kanu changeait la nature des ouvrages sous prétexte qu'il y avait déjà des infrastructures scolaires et lui demandait de réaliser deux (02) blocs de trois (03) salles de classes + un bloc latrine à quatre (04) postes en lieu et place d'un complexe CEG composé d'une administration+ un bloc pédagogique 1 (salle de classe + salle de professeurs) + un bloc pédagogique 2 (salle de classe + salle de surveillant + bibliothèque) et deux blocs latrine VIP figurant sur le contrat initial ;

qu'en dépit de ses multiples interpellations sur la non-conformité des ouvrages par rapport au contrat initial, ce n'est qu'une année plus tard que Faso Kanu lui faisait parvenir le cadre de devis pour l'avenant n°2 des travaux de compensation du site de Nobere ;

que vers la fin des travaux du chantier de Nobere, Faso Kanu Développement refaisait les calculs et lui faisait comprendre que des travaux supplémentaires constitués d'un bloc latrine allaient être réalisés pour compenser intégralement le montant par une moins-value de 3.621.179 F CFA ; que ledit montant a été reporté sur le nouveau marché de Kombissiri ;

qu'un décompte n°3 de 89,62% de taux d'exécution validé par le bureau de contrôle ZEC a été déposé et Faso Kanu Développement refuse de lui payer l'intégralité de l'acompte prétextant que l'avance de cinq millions (5.000.000) F CFA reçue est déductible du présent décompte contrairement à ce qui était convenu ;

qu'une correspondance a été adressée à la LONAB qui invitait Faso Kanu Développement à payer l'intégralité du décompte à condition que AXE INTERNATIONAL SARL s'engage (acte notarié) à finir les travaux si le décompte était payé ;

qu'il a alors fourni cet engagement notarié à la LONAB ;

que cependant, depuis la reprise des travaux, Faso Kanu Développement veut lui faire du tort ;

que premièrement, il a remis en cause l'évaluation des investissements réalisés sur le site de Kombissiri en produisant un rapport d'expertise au caractère douteux auquel ni le bureau du contrôle, ni AXE INTERNATIONAL SARL n'ont été associés ;

que deuxième, il a envoyé une équipe supposée du LNBTP sur le site de Nobere qui a forcé les ouvertures, détruit les dallages sous prétexte qu'ils veulent faire une expertise et ce sans informer ni l'entreprise ni le bureau de contrôle ;

qu'une plainte a même été déposée auprès du procureur du TGI de Manga ;

que face au dilatoire et aux diverses machinations de Faso Kanu Développement, il adressait une correspondance à la LONAB en vue de la confirmation de la nature réelle des travaux ;

qu'en effet, la LONAB avait déclaré que le nouveau marché sera relatif à la construction d'un CEG de trois salles de classes contrairement au nouveau contrat proposé par Faso Kanu Développement portant sur la construction d'un CEG de deux salles de classes + une (01) salle de surveillance, une bibliothèque + une (01) salle de surveillant général + un (01) bloc de latrine de quatre (04) postes ;

que cependant, sa correspondance au jour du 06 juillet 2020 est restée vaine ;

que c'est dans ces circonstances que Faso Kanu Développement lui a adressé des lettres de mise en demeure auxquelles, il a toujours répondu ;

qu'il procédera à la résiliation du nouveau marché de SELGHIN à Kombissiri ;

que par ailleurs, la résiliation du marché remet en cause les calculs de l'avenant N°2 fait par Faso Kanu Développement concernant le report de moins-value de 3.621.179F CFA ;

que de ce fait, l'exécution du marché de Nobere est complètement achevée ;

que c'est à tort que Faso Kanu Développement a résilié le marché sans le respect des procédures administratives ;

qu'elle devait attendre le courrier adressé à la LONAB en vue de la confirmation de la nature réelle des ouvrages à réaliser ; que la résiliation ainsi intervenue est abusive ;

qu'il sollicite donc de l'ORD une conciliation avec Faso Kanu Développement en vue de l'annulation de la résiliation du marché n°2018-005-Tvx/FKD/DG/LONAB pour les travaux de construction d'un CEG dans la province du Bazèga, village de SELGHIN ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite l'annulation de la résiliation du marché n°2018-005-Tvx/FKD/DG/LONAB pour les travaux de construction d'un CEG dans la province du Bazèga, village de SELGHIN ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation en vue de l'annulation de la résiliation du marché n°2018-005-Tvx/FKD/DG/LONAB pour les travaux de construction d'un CEG dans la province du Bazèga, village de SELGHIN ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande de conciliation de AXE INTERNATIONAL Sarl est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- une non conciliation entre AXE INTERNATIONAL Sarl avec FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-005-Tvx/FKD/DG/LONAB pour les travaux de construction d'un CEG dans la province du Bazèga, village de SELGHIN ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*